

Liste de textes réglementaires conférant une compétence d'avis au CCE

1 Code de droit économique, Livre XIII « Concertation »

Législation de base pour la composition et les compétences du Conseil central de l'économie

Article XIII.7. Compétence d'avis sur la composition des commissions consultatives spéciales.

Article XIII.17. Compétence d'avis sur l'intégration d'organes d'avis à caractère économique existants sous la coupole commune du CCE.

2 Loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie

Compétence d'avis dans la prise de mesures réglementaires à l'égard des conseils d'entreprise, lorsque ces mesures soulèvent des questions d'intérêt économique

« Article 27 : Avant d'arrêter les mesures réglementaires prévues par les articles 14 à 22 ci-dessus, le Roi prend l'avis, soit du Conseil national du travail, soit de la commission paritaire compétente ou, à son défaut, des organisations représentatives des chefs d'entreprise, des travailleurs et des cadres. »

Lorsque ces mesures soulèvent, indépendamment de l'aspect social, des questions d'intérêt économique, le Roi prend également l'avis, soit du Conseil central de l'économie, soit du conseil professionnel compétent.

Les organismes consultés en vertu du présent article font parvenir leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en est faite, à défaut de quoi, il peut être passé outre. »

3 Loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction

Compétence d'avis sur la suppression ou l'ajout d'éléments dans la liste des travaux considérés comme des travaux de construction

« Article 2 : Sur proposition ou après avis du Conseil central de l'économie, de la Commission paritaire nationale de l'industrie de la construction et du Conseil professionnel de la construction, le Roi peut retrancher certains travaux de la liste figurant à l'article 1er ou compléter cette liste par d'autres travaux ressortissant à la compétence de la Commission paritaire nationale de la construction. L'arrêté sera motivé dans le cas où il s'écarte des propositions ou avis dont il est question ci-dessus. Les organismes consultés disposent d'un délai de deux mois pour donner leur avis. À l'expiration de ce délai, il peut être passé outre. »

4 Loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés

Compétence d'avis sur le prix des cartes train

« Article 1er : Les employeurs qui occupent des travailleurs pouvant bénéficier d'un abonnement social délivré par la Société nationale des chemins de fer belges aux conditions des tarifs régulièrement publiés, pour leur permettre de se rendre du lieu de leur résidence au lieu de leur travail, et inversement, sont tenus d'intervenir dans le prix de cet abonnement, nonobstant toute convention contraire. Cette disposition est également applicable aux services centralisés et décentralisés de l'État, des provinces et des communes. Le Roi détermine le montant et les modalités du paiement de cette intervention par un arrêté délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil central de l'économie. »

5 Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Compétence d'avis sur une étude prospective concernant la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel

« Article 15/13 : § 1er. Une étude prospective concernant la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel est établie par la Direction générale de l'Énergie en collaboration avec le Bureau fédéral du plan et en concertation avec la commission. Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de GNL et la Banque nationale de Belgique sont consultés. La Direction générale de l'Énergie peut consulter les acteurs représentatifs du marché du gaz.

Le projet d'étude prospective est soumis pour avis à la Commission interdépartementale du développement durable et au Conseil central de l'économie. Les avis sont transmis dans les soixante jours de la demande d'avis. À défaut d'avis, la procédure d'établissement de l'étude prospective est poursuivie.

L'étude prospective a une portée d'au moins dix ans. Elle est actualisée tous les quatre ans à dater de la publication de l'étude précédente. Le cas échéant, l'étude prospective est actualisée tous les deux ans.

La Direction générale de l'Énergie établit annuellement en collaboration avec le Bureau fédéral du plan et en concertation avec la commission un rapport complémentaire sur le suivi de la sécurité d'approvisionnement dans lequel les résultats du suivi de ces questions sont présentés ainsi que toutes mesures prises ou envisagées à ce sujet. Ce rapport est publié au plus tard le 31 juillet et est communiqué à la Commission européenne.

... »

6 Arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise

Constitution du Comité ad hoc au sein du CCE et obligation annuelle d'information au CCE

« Article 28 : L'usage de cette faculté de dérogation est subordonné toutefois à l'approbation préalable d'un des fonctionnaires désignés conformément à l'article 39 du présent arrêté. »

La demande de dérogation doit être motivée. Elle est accompagnée de tous les documents nécessaires à en apprécier le bien-fondé, ainsi que du compte rendu de la réunion du conseil d'entreprise au cours de laquelle le chef d'entreprise aura préalablement signifié l'objet des informations pour lesquelles il désire obtenir une dérogation.

L'approbation de la demande est accordée ou refusée après consultation d'un comité ad hoc, formé au sein du Conseil central de l'économie : la composition, les attributions et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par arrêté ministériel.

La demande ne peut être refusée lorsque l'avis unanime du comité ad hoc confirme l'accord unanime éventuellement exprimé par le conseil d'entreprise lors de la signification prévue à l'alinéa 1. Toute décision du fonctionnaire compétent doit être motivée.

« Article 40 : Le ministre des Affaires économiques transmet annuellement au Conseil central de l'économie un rapport sur l'application de la présente réglementation. »

7 Loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays

Compétence d'avis sur la compétitivité en cas de circonstances exceptionnelles

« Article 9 : § 1er. Par circonstances exceptionnelles, on entend les événements d'origine extérieure, y compris une modification brutale des taux de change, dont l'importance est telle que les effets attendus sur la compétitivité de la Belgique vis-à-vis de ses principaux partenaires commerciaux seront rapides et significatifs. Le Conseil supérieur de l'emploi peut formuler des recommandations sur les mesures utiles sur le plan de l'évolution du coût salarial ou de l'emploi s'il est d'avis que les circonstances exceptionnelles se produisent.

§ 2. Lorsqu'il constate l'existence de circonstances exceptionnelles visées au § 1er, le gouvernement demande au Conseil central de l'économie de donner un avis urgent et convoque les interlocuteurs sociaux à une concertation urgente, menée le cas échéant sur la base de l'avis donné d'urgence par le Conseil central de l'économie. »

8 Loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi

Compétence d'avis sur le bilan social

« Article 48 : Les arrêtés visés au présent chapitre (Chapitre IX : Bilan social) sont soumis à l'avis du Conseil central de l'économie et du Conseil national du travail. »

9 Loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

Compétence d'avis sur la cotisation de sécurité sociale des employeurs

« Article 6 : Le Roi peut, après avis du Conseil central de l'économie et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pour l'ensemble de la sécurité sociale, pour un ou plusieurs de ses régimes ou pour certaines catégories de travailleurs, modifier, dans les conditions qu'il définit et moyennant un financement alternatif, le mode de calcul des cotisations de sécurité sociale des employeurs, de telle sorte que le taux de cotisation diminue avec l'accroissement du nombre de travailleurs employés par rapport à un niveau d'emploi à déterminer, y compris lorsque cette augmentation est obtenue grâce à la redistribution du travail ou à la diminution du temps de travail. »

10 Loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité

Rapport technique sur les marges maximales disponibles pour l'évolution du coût salarial et le handicap des coûts salariaux, et une analyse de la politique en matière de salaires et d'emploi des États membres de référence, ainsi que des facteurs de nature à expliquer une évolution divergente par rapport à la Belgique.

Un rapport est également rendu sur les aspects structurels de la compétitivité et de l'emploi, en particulier quant à la structure sectorielle des investissements nationaux et étrangers, aux dépenses en matière de recherche et développement, aux parts de marché, à l'orientation géographique des exportations, à la structure de l'économie, aux processus d'innovation, aux structures de financement de l'économie, aux facteurs de la productivité, aux structures de formation et d'éducation, aux modifications dans l'organisation et au développement des entreprises. Le cas échéant, des suggestions sont formulées en vue d'apporter des améliorations.

Le rapport comprend également une analyse du respect de la paix sociale et de l'influence de l'ancienneté sur les salaires, ainsi qu'une analyse de l'impact des niveaux de salaires sur le fonctionnement du marché du travail en général et, en particulier sur l'intégration des groupes à risques sur le marché du travail.

11 Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

Compétence d'avis sur la fourniture d'informations de base en matière économique et financière au Comité pour la prévention et la protection au travail, à défaut de conseil d'entreprise

« Article 65septies : Par dérogation à l'article 95 de la présente loi, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et sur avis unanime du Conseil national du travail et du Conseil central de l'économie, préciser les modalités quant à la nature, à l'ampleur, à la périodicité et au mode de délivrance des renseignements à fournir. »

12 Arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social

Compétence d'avis sur le bilan social

« Article 27 : Le Conseil central de l'économie et le Conseil national du travail, agissant de concert, sont compétents pour donner tous avis au Gouvernement fédéral et aux Chambres fédérales, à la demande de ceux-ci ou d'initiative, à propos de l'application et des modifications éventuelles des données contenues dans le bilan social. La Banque nationale de Belgique et la Commission des normes comptables peuvent être associées à titre d'experts à ces travaux. »

13 Accord de coopération du 5 mai 1998 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté

Compétence d'avis sur le Rapport sur la précarité, la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités d'accès aux droits

« Article 4 : § 1er. Le Rapport est remis via la Conférence interministérielle de l'intégration sociale mentionnée à l'article 9 au gouvernement fédéral ainsi qu'aux gouvernements des Communautés et des Régions, qui s'engagent à le transmettre à leurs Conseils, Parlements ou Assemblées.

§ 2. Dans le mois qui suit sa réception, le Rapport est transmis par le gouvernement fédéral au Conseil national du travail et au Conseil central de l'économie, qui rendent un avis dans le mois, à propos notamment des domaines qui relèvent de leurs missions. Selon la même procédure, les Communautés et les Régions demandent également un avis à leurs propres organes d'avis compétents dans ce domaine.

§ 3. Toutes les parties signataires s'engagent à tenir un débat relatif au contenu du Rapport et des avis et, en particulier, aux recommandations et propositions formulées dans le rapport. »

14 Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs

Compétence d'avis sur les normes de produits

« Article 19 § 1er. Sans préjudice de l'association des gouvernements des régions prescrite par l'article 6, § 4, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Ministre soumet les projets d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 5, §§ 1er et 2, 9 et 14 de la présente loi à l'avis du Conseil fédéral du développement durable, du Conseil supérieur d'hygiène publique, de la Commission consultative spéciale « Consommation », du Conseil central de l'économie et du Conseil national du travail pour les affaires qui relèvent de sa compétence. Le Ministre fixe, dans sa demande d'avis, le délai dans lequel celui-ci doit être rendu. Le délai est de trois mois sauf dans le cas où la nécessité d'un délai plus bref est démontrée. Ce délai ne peut être inférieur à un mois. À défaut d'avis émis dans le délai fixé dans la demande, l'avis n'est plus requis.

15 Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Compétence d'avis sur une étude prospective concernant les perspectives d'approvisionnement en électricité

« Article 3 : § 1er: L'étude prospective est établie par la Direction générale de l'Énergie en collaboration avec le Bureau fédéral du plan et en concertation avec la commission.

Le gestionnaire du réseau et la Banque nationale de Belgique sont consultés. La Direction générale de l'Énergie peut consulter les acteurs représentatifs du marché de l'électricité.

Le projet d'étude prospective est soumis pour avis à la Commission interdépartementale du développement durable et au Conseil central de l'économie. Les avis sont transmis dans les soixante jours de la demande d'avis. À défaut d'avis, la procédure d'établissement de l'étude prospective est poursuivie.

L'étude prospective a une portée d'au moins dix ans. Elle est actualisée tous les quatre ans à dater de la publication de l'étude précédente.

La Direction générale de l'Énergie établit tous les deux ans, en collaboration avec le Bureau fédéral du plan et en concertation avec la commission, un rapport complémentaire sur le suivi de la sécurité d'approvisionnement dans lequel les résultats du suivi de ces questions sont présentés ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet. Ce rapport est publié au plus tard le 31 juillet et est communiqué immédiatement à la Commission européenne. »

Les institutions consultées en vertu du présent article font parvenir leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en est faite, à défaut de quoi, il peut être passé outre. »

16 Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi

Compétence d'avis sur les conventions de premier emploi et la mise à disposition de places de stage d'intégration en entreprise

« Article 42/1 : § 1er. L'ensemble des employeurs rentrant dans le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, sont obligés, quel que soit le nombre de travailleurs qu'ils occupent individuellement, de mettre à disposition chaque année un nombre de places de stage d'intégration en entreprise proportionnel à un pour cent de leur effectif global du personnel, calculé en équivalent temps plein, au deuxième trimestre de l'année précédente, attendu que l'ensemble des employeurs des travailleurs visés à l'article 330 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002, atteignent séparément, un pour cent de leur effectif global du personnel.

Le Roi définit, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du travail, ce qu'il faut entendre par l'effectif du personnel.

Par places de stages d'intégration en entreprise, on entend la formation en entreprise, en institution ou au service d'un employeur de :

1° jeunes occupés dans le cadre d'une convention de premier emploi, visée à l'article 27, alinéa

1er, 3° ; 2° jeunes occupés dans le cadre d'une convention de premier emploi, visée à l'article

27, alinéa 1er, 2° ; 3° jeunes en stage de transition ;

4° jeunes en formation professionnelle sous surveillance de l'office de formation professionnelle de la Communauté compétente.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du travail, élargir la définition fixée à l'alinéa précédent. Pour ce qui concerne le respect de l'obligation visée au § 1er, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du travail, le mode de calcul relatif aux places de stage d'insertion en entreprise.

§ 2. Pour ce qui concerne le respect de l'obligation, visée au § 1er, alinéa 1er, sont également pris en compte les travailleurs qui, à l'issue de leur formation dans le cadre d'un stage d'intégration en entreprise visée au

§ 1er, alinéa 1er, sont immédiatement engagés par le même employeur dans les liens d'un contrat de travail, et ceci pour le trimestre durant lequel ce contrat de travail prend cours ainsi que pour les trois trimestres suivants.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du travail, le mode de calcul des travailleurs visés à l'alinéa 1er.

§ 3. Chaque année le 30 septembre au plus tard, le Conseil central de l'économie et le Conseil national du travail évaluent conjointement si l'obligation visée au § 1er a été respectée. »

« Article 48 : Un an après l'entrée en vigueur du présent chapitre, le Conseil central de l'économie et le Conseil national du travail évaluent conjointement si l'article 39, § 3, a été respecté et si les employeurs ont consacré le montant visé à l'article 33, § 2, alinéa 1er, à la formation des nouveaux travailleurs. Si l'évaluation n'est pas positive, sans préjudice de l'article 47, le Roi peut modifier

par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis ou sur la proposition du Conseil national du travail, les pourcentages visés à l'article 39, §§ 2 et 3.

Chaque année et pour la première fois en septembre 2001, le Conseil central de l'économie et le Conseil national du travail établissent conjointement une évaluation globale de l'application du présent chapitre.

Cette évaluation porte notamment sur le respect de l'article 39 et sur la répartition des nouveaux travailleurs entre hommes et femmes.

Dans le cadre de cette évaluation, le Conseil national du travail peut émettre des propositions de modifications du présent chapitre et de ses arrêtés d'exécution.

L'évaluation est communiquée au Ministre de l'Emploi qui en informe le Conseil des ministres. L'évaluation est transmise au Parlement.

17 Loi du 22 mai 2011 relative à la participation des travailleurs au capital et aux bénéficiaires des sociétés

Compétence d'avis sur la notion de « groupe » concernant l'instauration d'un plan de participation

« Article 8 : § 1er : Le plan de participation peut être instauré tant au niveau d'une société qu'au niveau d'un groupe.

§ 2. Pour ce qui concerne les conditions et modalités prescrites par la présente loi, l'instauration d'un plan de participation au niveau d'un groupe fait l'objet d'une ou de plusieurs conventions collectives de travail spécifiques, conformément aux dispositions de la présente loi ou, pour les sociétés d'un groupe n'ayant pas de délégation syndicale, conformément à la procédure spéciale définie à l'article 4. Chaque convention collective de travail spécifique est ensuite soumise, pour avis, au Conseil d'entreprise ou, en l'absence de Conseil d'entreprise, au Comité de prévention et de protection au travail, ou, en l'absence de Comité de prévention et de protection au travail, à la délégation syndicale des autres sociétés appartenant au même groupe. En l'absence de délégation syndicale, les travailleurs des sociétés visées par le plan de participation sont informés directement par voie d'affichage.

§ 3. Les autres conditions et modalités non prescrites par la présente loi sont introduites à l'initiative de l'employeur, moyennant le respect de la procédure définie à l'article 3, § 5.

§ 4. La notion de groupe, telle que visée par le présent article, est déterminée par voie d'arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil central de l'économie. »

18 Loi-programme du 8 avril 2003

Compétence d'avis sur la collecte de données relatives aux déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail

« Article 168 : Au 30 juin de la deuxième année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre de la Mobilité et des Transports établit une première évaluation de la pertinence du dispositif de collecte de données mis en place. Cette évaluation est soumise pour avis conjoint au Conseil national du travail et au Conseil central de l'économie ; elle est également soumise pour avis, aux organes de consultation compétents des services publics visés à l'article 167, § 1er.

19 Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations

Compétence d'avis sur l'adaptation au bien-être, la liaison au bien-être et les efforts de formation

20 Arrêté royal du 20 janvier 2006 relatif à la dissolution du Comité national de l'énergie

Compétence d'avis sur les compétences fédérales en matière d'énergie

« Article 3 : § 1er. Les compétences et les missions du Comité national de l'énergie, telles que fixées à l'article 2 de l'arrêté royal du 12 décembre 1975 portant création d'un Comité national de l'énergie, sont transférées au Conseil central de l'économie, dans la mesure où elles ont trait aux compétences fédérales en matière d'énergie.

21 Arrêté royal du 11 octobre 2007 portant exécution de l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations

Compétence d'avis sur la liste des secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation

« Article 3 : § 1er. La convention collective de travail concernant des efforts supplémentaires en matière de formation doit être déposée au greffe de la Direction générale des Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale au plus tard le 1er septembre de l'année au cours de laquelle la convention collective de travail entre en vigueur.

§ 2. Au plus tard un mois après l'expiration du délai visé au § 1er, le directeur général de la Direction générale des Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale transmet, pour information, la liste des secteurs qui ont déposé une convention collective de travail conformément aux conditions du présent arrêté, au Conseil national du travail et au Conseil central de l'économie.

§ 3. Au plus tard le 1er juin de l'année précédant l'année où la cotisation peut être due, le directeur général de la Direction générale des Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale transmet la liste des secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation pour avis au Conseil national du travail et au Conseil central

de l'économie. Au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année où la cotisation peut être due, le Conseil national du travail et le Conseil central de l'économie transmettent leur avis commun au Ministre de l'Emploi.

§ 4. Sur base de cet avis ou, à défaut de celui-ci, après l'échéance du délai visé au § 3, alinéa 2, le Ministre de l'Emploi établit, par arrêté ministériel, la liste définitive des secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation. La liste précitée est transmise à l'Office national de sécurité sociale au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle la cotisation peut être due.

§ 5. La notion de « secteur » visée aux §§ 2 et 3 s'entend dans le sens de la définition visée à l'article 30, § 2, la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations. »

22 Code de droit économique, Livre III « Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises »

Compétence d'avis pour les arrêtés d'exécution en matière de système comptable

« Article III.92 : Les arrêtés royaux pris en exécution du présent chapitre sont délibérés en Conseil des ministres.

Les arrêtés pris en exécution de l'article III.84, alinéa 7, de l'article III.89, § 2 et des articles III.90 et III.91 sont pris sur avis du Conseil central de l'économie.

Les arrêtés pris en exécution de l'article III.82, § 1er et les arrêtés qui les modifient sont pris sur avis des organisations représentatives des entreprises concernées. »

23 Loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance, et arrêté royal du 4 juillet 2014 portant exécution de l'article 22 de la loi du 15 mai 2014

Élaboration de tableaux de bord sectoriels en matière d'innovation

« Article 22 : § 1er. Des conventions collectives de travail relatives à l'innovation sont conclues au niveau sectoriel pour le 30 septembre de la première année de la durée de l'accord interprofessionnel.

Ces conventions collectives de travail contiennent d'une part un rapport relatif à l'innovation parmi les employeurs ressortissant de la commission paritaire ou de la sous-commission paritaire et d'autre part des engagements relatifs à l'amélioration de l'innovation pour la durée de l'accord interprofessionnel.

§ 2. Ce rapport est réalisé sur la base d'un tableau de bord mis à disposition par le Conseil central de l'économie.

Le Roi détermine les conditions précises et les règles auxquelles ce rapport doit satisfaire.

§ 3. En dérogation au § 1er, en ce qui concerne l'année 2014, seule une convention collective de travail relative au rapport concernant l'innovation doit être conclue avant le 30 novembre. »

24 Loi du 25 novembre 2018 portant création du Conseil national de la productivité

Compétence d'avis sur les études et rapports du Conseil national de la productivité

« Art. 4. § 1er. Les diagnostics, analyses et évaluations du Conseil national de la productivité, visées à l'article 3, alinéa 1er, et leurs annexes, sont mis à la disposition du public par leur publication sur un site internet dédié.

Une fois par an, le Conseil publie un rapport annuel d'activité.

§ 2. Les études et les rapports visés au paragraphe précédent, sont présentés au Conseil central de l'économie, préalablement à leur publication. Si le Conseil central de l'économie souhaite formuler un avis, cet avis sera joint en annexe lors de la publication de l'étude ou du rapport. Si une décision est prise de ne pas rendre d'avis ou si aucun avis n'est rendu dans un délai de quatre semaines par le Conseil central de l'économie, le Conseil national de la productivité peut passer à la publication sans annexe. »

25 Loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité

Compétence d'avis sur la liste des moyens de transport durables

« Art. 3. § 5. Le Roi peut étendre la liste visée au paragraphe 1er, 8°, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur avis du Conseil national du travail et du Conseil central de l'économie.

26 Code des sociétés et des associations

Compétence d'avis en matière de système comptable

« Article 1:24 § 8. Le Roi peut modifier les chiffres mentionnés au paragraphe 1er (critères pour les petites sociétés) ainsi que les modalités de leur calcul. Ces arrêtés royaux sont pris après délibération en Conseil des ministres et sur avis du Conseil central de l'économie. L'avis du Conseil national du travail est en outre demandé pour la modification du paragraphe 5, alinéas 1er et 2. »

« Article 1:26 § 4. Le Roi peut modifier les chiffres mentionnés au paragraphe 1er (critères pour les groupes de taille réduite) ainsi que les modalités de leur calcul. Ces arrêtés royaux sont pris après délibération en Conseil des ministres et sur avis du Conseil central de l'économie. »

« Art. 3:41 Les arrêtés royaux pris en vertu du présent titre (comptes annuels des sociétés dotées de la personnalité juridique) sont soumis, pour avis, au Conseil central de l'économie et délibérés en Conseil des ministres. »

« Art. 3:95 § 1. Le Roi peut arrêter des modalités d'application des articles 3:83 à 3:94. Il peut prévoir que ces articles ou certaines des règles de ces articles ne sont applicables que dans la mesure où le conseil d'entreprise n'en a pas décidé autrement.

§ 2. Avant d'arrêter les mesures réglementaires prévues par le paragraphe 1er, le Roi prend l'avis, soit du Conseil national du travail, soit de la commission paritaire compétente ou, à son défaut, des organisations représentatives, des chefs d'entreprise, des travailleurs et des cadres.

Lorsque ces mesures soulèvent, indépendamment de l'aspect social, des questions d'intérêt économique, le Roi prend également l'avis, soit du Conseil central de l'économie, soit de la commission consultative spéciale compétente.

Les institutions consultées en vertu du présent article font parvenir leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en est faite, à défaut de quoi, il peut être passé outre. »